

Exonérations fiscales

Procédures & Conditions

Maud Guillemint - Conseillère fiscale à la Direction des affaires fiscales

Catherine Neuenschwander - Conseillère fiscale à la Direction des affaires fiscales

Introduction

La présentation a pour objectifs de

- Rappeler la procédure et les conditions applicables aux principales demandes d'exonération
- Présenter les modifications de la pratique et les nouveaux documents

Dans la perspective de

- Clarifier la pratique de notre administration
- Eviter les demandes de renseignements et pièces complémentaires
- Améliorer les délais de traitement des dossiers

Sommaire

Les demandes adressées à notre administration concernent principalement :

- I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- II. Exonération des droits d'enregistrement
- III. Exonération des droits de donation ou succession

Seuls les cas les plus fréquents font l'objet de la présentation.

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales (articles 56 LIFD et 9 LIPM)

Les procédures et conditions diffèrent selon que la demande provient de :

- la **Confédération** et ses établissements, le **canton de Genève** et ses établissements, les **communes genevoises** et leurs établissements
- les **autres institutions** ayant leur siège dans le **canton de Genève** – **utilité publique/service public/cultuel**

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Confédération/Canton GE/Communes GE

PROCÉDURE

- **Aucune décision préalable nécessaire**
- Exonération accordée d'office dans le cadre de la **procédure de taxation**

CONDITIONS

- Aucune – l'exonération découle de la base légale

PORTÉE DE L'EXONÉRATION

- **Impôt sur le bénéfice et sur le capital** (ICC & IFD)
- **Impôt immobilier complémentaire** pour le Canton de Genève, les communes genevoises et leurs établissements
 - Exceptions : les immeubles locatifs ou loués détenus par les communes et fondations de droit public
- **Impôt sur les gains immobiliers** (pas de déclaration IBGI)

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

PROCÉDURE

- Dépôt d'une **demande écrite formelle** auprès de la **Direction des affaires fiscales**
- Documents à produire :
 - **Questionnaire** "[Demande d'exonération fiscale](#)" + documents requis
- **Clause de demande d'exonération** à faire figurer dans l'acte constitutif soumis à l'enregistrement

« L'institution poursuivant un but d'utilité publique/de service public/cultuel, elle requiert l'exonération des impôts directs en vertu des articles 56 lettre g/h LIFD et 9 alinéa 1 lettre f/g LIPM. »

**Suggestion de libellé de la clause
obligatoire au sens de l'article 8 al. 6 LDE**

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

CONDITIONS

- Conditions générales cumulatives
- Conditions propres aux buts poursuivis (utilité publique, service public et but cultuel)

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

CONDITIONS GÉNÉRALES **CUMULATIVES**

- Statut de personne morale
- Absence d'activité lucrative prépondérante
- Présence de la clause statutaire dite de "non-retour"
- Poursuite effective des buts visés
- Aucune thésaurisation

« En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. »

Suggestion de libellé de la clause statutaire de non-retour obligatoire sur le plan fiscal

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique)

CONDITIONS PROPRES AU BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE

- But d'intérêt général
- Cercle ouvert des bénéficiaires
- Activité désintéressée, notamment :
 - Bénévolat des membres du Conseil/Comité
 - Pas de fonction exécutive rémunérée au sein du Conseil/Comité, sauf voix consultative

« Les membres du Conseil de fondation ou du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. »

« Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de fondation ou au Comité de l'association qu'avec une voix consultative. »

Suggestion de libellé de clauses statutaires de rémunération

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (service public)

CONDITIONS PROPRES AU BUT DE **SERVICE PUBLIC**

- Poursuite d'un but de service public (interprétation restrictive : catégorie limitée de tâches relevant de la collectivité publique)

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (cultuel)

CONDITIONS PROPRES AU BUT **CULTUEL**

Principe

- Poursuite d'un but cultuel
- Croyance importante sur plan national ou cantonal

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (cultuel)

Exception : les institutions religieuses genevoises reconnues d'utilité publique
(applicable à l'ICC uniquement)

CONDITIONS ([arrêté du 21 août 2001](#))

- Valeurs spirituelles largement reconnues
- Liberté de conscience, libre arbitre et capacité de démission de ses membres
- Buts et activités culturelles et sociales pour l'ensemble de la population
- Statut de personne morale permettant une exonération fiscale
- Etats financiers annuels dûment révisés
- Etablissement à Genève depuis au minimum 10 ans

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales
Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève (utilité publique/service public/cultuel)

PORTÉE DE LA DÉCISION D'EXONÉRATION

- **Impôt sur le bénéfice et sur le capital (ICC & IFD)**
 - Attention : le dépôt annuel de la déclaration fiscale y compris les états financiers reste obligatoire
- **Impôt immobilier complémentaire** sur les immeubles affectés directement au but social
- **Pas d'exonération cantonale** de l'impôt sur les **gains immobiliers**
 - Ces gains sont en revanche **exonérés au plan fédéral**

I. Exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Nouveautés

- Amélioration et allègement du **questionnaire** "[Demande d'exonération fiscale](#)"
- **Décision d'exonération ICC** – Passage d'une durée déterminée de 10 ans à une durée indéterminée dès le 1^{er} novembre 2015
- **Unicité de décisions ICC/IFD d'utilité publique et de service public** et modification de notre [modèle de décision](#)

II. Exonération des droits d'enregistrement (articles 42, 51, 74 et 89 LDE)

Types d'opérations concernées

- Vente/Achat (y.c. DDP/promesse)
 - Pacte d'emption
 - Echange (y.c. promesse)
- } **Mutations immobilières**
-
- **Emprunts hypothécaires**

 - **Divers**

II. Exonération des droits d'enregistrement

Mutations immobilières

PROCÉDURE

- Dépôt d'une **demande écrite formelle** auprès de la **Direction des affaires fiscales**
- Document à produire :
 - **Questionnaire** "[Demande d'exonération des droits d'enregistrement immobiliers](#)" + documents requis
- **Clause de demande d'exonération** à faire figurer dans l'acte soumis à l'enregistrement

« L'institution étant exonérée des impôts directs et l'opération poursuivant un but d'utilité publique/de service public/cultuel, elle requiert l'exonération des droits immobiliers de vente/de promesse de vente/d'échange légalement à sa charge. »

**Suggestion de libellé de la clause
obligatoire au sens de l'article 8 al. 6 LDE**

II. Exonération des droits d'enregistrement Mutations immobilières

CONDITIONS CUMULATIVES DE BASE

- **Bénéficiaires** de l'opération (Condition dite subjective)
 - la Confédération, les cantons et communes suisses et leurs établissements
 - les institutions suisses exonérées en raison de leur but d'utilité publique, de service public ou culturel

- **Immeubles acquis affectés directement** à un but d'utilité publique, de service public ou culturel (Condition dite objective)

II. Exonération des droits d'enregistrement Mutations immobilières

CONDITION DITE OBJECTIVE - **Logements sociaux**

- Alignement sur la pratique de l'OCLPF

- Logements affectés directement à un but d'utilité publique :
 - = immeubles **HBM/HLM/HM/LUP**
 - ≠ immeubles Zd Loc, Zd PPE, à loyer libre

- Affectation totale ou partielle :
 - suit la position de l'OCLPF
 - en cas de mixité : exonération partielle en fonction de la **surface brute de plancher (SBP)**

II. Exonération des droits d'enregistrement **Mutations immobilières**

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE TEMPS - **Achat & Echange**

- Preuve de l'affectation de l'immeuble au but d'utilité publique, de service public ou culturel **à remettre dans les deux ans** après l'enregistrement de l'acte ou achèvement des travaux

et

- Affectation de l'immeuble pendant une **période continue de trois ans** à compter de la mise en affectation

!!! A défaut, notification d'un bordereau par le service de l'enregistrement à l'institution (sauf emploi)

II. Exonération des droits d'enregistrement Emprunts hypothécaires

PROCÉDURE ET CONDITIONS

Similaires aux mutations immobilières avec les particularités suivantes :

- Justifier le montant emprunté en lien avec le but d'utilité publique de l'opération
 - **Logements sociaux** : fonds étrangers selon plan financier de l'OCLPF
- En principe, pas de suivi dans le temps
- Aucune condition pour les **communes genevoises**, si ce n'est la **clause d'exonération** à faire figurer dans l'acte citant l'article 88 LDE

II. Exonération des droits d'enregistrement

Divers

Cas d'exonération prévus par des dispositions topiques (TPG, rentes genevoises, FPLC (art. 10 LGL), etc...)

PROCÉDURE

- **Aucune décision préalable nécessaire**
- Exonération accordée d'office dans le cadre de la **procédure de taxation par le service de l'enregistrement**

CONDITIONS

- **Insérer** dans l'acte une **clause explicite** citant la base légale et son contenu

II. Exonération des droits d'enregistrement

Divers

Rappels

- **Droits fixes** relatifs à d'autres actes et opérations prévus aux art. 113 à 116 LDE : **aucune exonération possible faute de base légale**
- Les **émoluments du Registre foncier** ne relèvent **pas de la compétence de l'AFC**

II. Exonération des droit d'enregistrement **Nouveautés**

- Nouveau **questionnaire** "[Demande d'exonération des droits d'enregistrement immobiliers](#)"
- Pratique concernant les immeubles HBM/HLM/HM/LUP

III. Exonération des droits de donation ou succession (articles 28 LDE et 6 LDS)

Il convient de distinguer deux situations :

- Libéralités en faveur d'institutions ayant leur **siège en Suisse**
- Libéralités en faveur d'institutions ayant leur **siège à l'étranger**

III. Exonération des droits de donation ou succession - **Libéralités en faveur d'institutions ayant leur siège en Suisse**

PROCÉDURE

- Exonération à solliciter **avec le dépôt** de la déclaration de donation (clause citant la base légale) ou de succession auprès du **service de l'enregistrement & des successions**
- Joindre une copie de la **preuve d'exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital** du canton de siège de l'institution, valable au jour de la donation ou du décès

BÉNÉFICIAIRES

- la Confédération, les cantons et communes suisses et leurs établissements
- les institutions exonérées pour but d'utilité publique, de service public ou culturel

III. Exonération des droits de donation ou succession - **Libéralités en faveur d'institutions ayant leur siège à l'étranger**

PROCÉDURE

- Requête au **Conseil d'Etat**
- Préciser les coordonnées de **l'institution requérante** et le(s) but(s) de l'institution
- **Joindre** l'acte de donation ou les dispositions de dernières volontés, le dernier rapport d'activités et une attestation du statut fiscal de l'institution d'utilité publique ou de service public exonérée d'impôts du lieu de son siège

BÉNÉFICIAIRES

- Institution étrangère poursuivant un but de service public ou d'utilité publique

Arrêté du Conseil d'Etat nécessaire préalablement à la taxation : exonération de 25%

Questions ?

<http://ge.ch/impots/calcul-impot-ass-fondation>

La création d'un site "exonération" est en cours. Toute nouvelle adresse sera communiquée.